

DEPARTEMENT DU FINISTERE

ARRONDISSEMENT DE MORLAIX

REPUBLIQUE FRANCAISE

MAIRIE DE PLOUGASNOU

DGS

N°77/2023

**REGLEMENTATION DE L’AFFICHAGE POUR LES
MANIFESTATIONS ET EVENEMENTS ASSOCIATIFS ET MUNICIPAUX**

Le Maire de la commune de PLOUGASNOU,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l’environnement et notamment le titre VIII du livre V « Protection du cadre de vie »

Vu le Code de l’Urbanisme,

Vu le Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) de Morlaix Communauté adopté en conseil de communauté du 30 janvier 2023,

Considérant qu’il est nécessaire de préserver la qualité du paysage en évitant les affichages disparates et anarchiques,

Considérant la possibilité pour le maire de réglementer l’affichage associatif et municipal,

ARRETE

ARTICLE 1 :

La commune de Plougasnou définit en différents lieux de la commune des emplacements destinés à recevoir l’affichage pour les différentes manifestations associatives et municipales sur le territoire communal.

Le choix des emplacements prend en compte la visibilité des espaces d’affichage ainsi que le leur intégration paysagère. Les espaces autorisés à recevoir cet affichage sont situés à :

- Kermouster : Route de Saint-Sébastien, sur l'espace vert à proximité du transformateur électrique,
- Giratoire de Kerbiguet : Route de Primel-Trégatel, sur l'accotement du délaissé de route,
- Rond-point de la croix neuve : Direction route de Lanmeur et route de Kervescontou, en fond de trottoir,
- Parking de la Métairie : En haut du parking proche de l'Allée Salou,
- Terenez : carrefour route de Plouézoc'h, sur le trottoir proche du transformateur électrique.

L’affichage n’est pas autorisé sur d’autres lieux de la commune.

Conformément aux dispositions du RLPI, cet affichage peut prendre la forme d’affiches ou de bâches de surface inférieure à 4 m².

Pour des raisons de lisibilité, la surface minimum des affiches ne pourra être inférieur à celle d’un format A3.

ARTICLE 2 :

Conformément aux dispositions du RLPI, chaque affichage doit faire l’objet d’une déclaration préalable en mairie adressée au « service Urbanisme ».

Les espaces d’affichage autorisés sont réservés aux associations communales et à l’information municipale.

L'affichage pour les associations des communes extérieures peut être autorisé, par dérogation, après avis favorable de l'Adjoint délégué à la vie associative et sous réserve de la place disponible dans les espaces.

L'affichage portant atteinte à la morale, aux bonnes mœurs, à caractère religieux, discriminatoire ou contraire à la déclaration des droits de l'homme et du citoyen, ainsi que les messages à caractère politique ne sont pas autorisés et pourront être retirés par les services municipaux.

L'affichage libre est interdit sur les espaces réservés aux associations.

L'affichage associatif est gratuit.

ARTICLE 3 :

La pose et la dépose des affiches sont à la charge des associations.

L'affichage peut être déposé au plus tôt 3 semaines avant l'évènement.

Il doit être retiré au plus tard à la fin de la semaine suivant.

ARTICLE 4 :

Tout affichage ne respectant pas ces dispositions fera l'objet d'un retrait par les services municipaux. L'affichage qui ne sera pas retiré au plus tard la fin de semaine suivant l'évènement sera retiré par les services municipaux.

Le retrait des affichages non réglementaires et dépassant la date de retrait fera l'objet d'une facturation aux associations contrevenantes.

ARTICLE 5 : Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 : Madame Le Maire de PLOUGASNOU, Monsieur le Commandant de communauté de brigades de Gendarmerie de Plourin-Les-Morlaix, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PLOUGASNOU, le 19/06/2023

Le Maire
Nathalie BERNARD

